

**STATUTS DE L'ASSOCIATION DES EXPERTS ET ASSESSEURS DE LA JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ DE
VALENCE**

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er}. En vertu de l'article 22 de la Constitution espagnole, une Association d'experts et assesseurs de la justice de la Communauté de Valence est créée, laquelle sera régie par les présents statuts et les dispositions légales en vigueur pour ce type d'Associations relevant de la loi 19/1997, du 1^{er} avril 1997, et du décret 873/77, du 22 avril 1977, et des autres dispositions applicables ou pouvant être promulguées.

ARTICLE 2. L'Association sera dotée de personnalité et de pleine capacité juridique, indépendantes de celles de chacun de ses associés.

ARTICLE 3. Son siège est établi à Valence, calle Colón n° 14, escalera B, porte 12.

ARTICLE 4. L'Association est à but non lucratif.

TITRE II

FINALITÉS ET ACTIVITÉS

ARTICLE 5. L'Association a pour objet la représentation, la gestion et la défense des intérêts de ses associés, lesquels devront être des personnes physiques exerçant la profession ou possédant la formation, le savoir-faire, le métier, la science ou l'expérience nécessaires pour pouvoir exercer les fonctions d'expert conformément aux dispositions relatives aux lois sur la procédure pénale, sur la procédure prud'homale, celles régissant la juridiction contentieuse-administrative, aux autres lois de procédure et la réglementation légale faisant référence à cette fonction.

L'Association mènera toutes les actions et activités nécessaires pour parvenir à de tels objectifs et se consacrer concrètement à :

5.1. Promouvoir la coopération entre les professionnels de l'expertise correspondante et les organismes judiciaires et administratifs ainsi que les autres organisations, entités ou particuliers susceptibles de solliciter leurs services.

5.2. Participer et représenter les associés auprès des organismes officiels de conseil et de collaboration dans le cadre d'accords, de conventions, négociations ainsi que dans les actes procéduraux, mais également les actes d'élaboration de dispositions à portée générale où, selon notre droit, l'Association serait partie intéressée ou les associés devraient obligatoirement être entendus.

5.3. Participer et représenter les associés dans leurs différents secteurs, dans le cadre de réunions, tables rondes, salons, séminaires monographiques, exposés et autres actes similaires qui, directement promus par l'Association ou par toute autre entité publique ou privée, visent à une meilleure organisation, connaissance et expansion de ces secteurs en général et de leurs services en particulier. À cet effet, l'Association pourra éditer les bulletins, brochures, listes, guides et publications nécessaires, lesquels seront adressés à ses associés, aux organismes publics, aux entités et aux particuliers susceptibles de solliciter leurs services.

5.4. Promouvoir un plus grand développement économique, social, technologique et professionnel des différents secteurs, en menant des actions favorisant le développement de la recherche technologique au profit de ses associés.

5.5. Prêter un service conseil de toutes sortes, organiser et promouvoir les services pour ses associés visant à un meilleur exercice de leur profession et au profit de l'Association.

5.6. Mettre en œuvre les procédures et les actions de type administratif, arbitral ou juridictionnel au regard desquelles l'Association est autorisée pour la défense des intérêts de ses associés.

5.7. Former les associés afin qu'ils puissent agir en qualité d'experts, arbitres, médiateurs ou conciliateurs dans des procédures arbitrales, de médiation ou de conciliation, et procéder à leur désignation à la demande d'institutions arbitrales ou similaires, en promouvant directement des activités ou en collaborant avec des institutions publiques ou privées à cette fin.

5.8. Créer ou participer à une Cour arbitrale ou une Institution de médiation ou de conciliation pour l'administration des procédures d'arbitrage, de médiation ou de conciliation, en promouvant toutes les activités nécessaires pour parvenir à cet objectif.

L'Association ne pourra en aucun cas exercer de contrôle à un titre quelconque sur les activités professionnelles ou commerciales de ses associés.

ARTICLE 6. L'Association est créée pour une durée indéterminée, son ressort territorial étant celui de la Communauté autonome de Valence.

ARTICLE 7. Toutes les personnes physiques réunissant les conditions indiquées à l'article suivant auront la qualité d'associés.

ARTICLE 8. Les conditions suivantes devront être réunies pour que les associés puissent y adhérer :

8.1. Accepter intégralement les normes des présents statuts.

8.2. Posséder la formation, la profession, le savoir-faire, le métier, la science ou l'expérience nécessaires pour exercer les fonctions d'expert, adoptés à chacune des sections définies dans les présents statuts.

8.3. Obtenir l'admission de la demande par le Comité de direction et l'approbation postérieure de l'adhésion par l'Assemblée générale. Si le Comité de direction n'admet par le candidat, celui-ci pourra contester ce refus auprès de la première Assemblée générale organisée par l'Association, laquelle statuera en dernière instance. À cet effet, le Comité de direction a l'obligation d'informer l'intéressé au minimum dix jours à l'avance du lieu, du jour et de l'heure prévus pour la célébration de la première Assemblée générale.

8.4. Payer une cotisation d'adhésion unique et une ou plusieurs cotisations mensuelles dont les montants seront fixés à chaque moment par le Comité de direction, sous réserve d'approbation par l'Assemblée.

ARTICLE 9. Les associés pourront se faire représenter au sein des organes de l'Association par un autre associé.

Le Secrétaire tiendra un Registre des associés qui sera à la disposition de ces derniers aux fins de consultation au siège social.

ARTICLE 10. Les associés se voient conférer les droits suivants :

10.1. Profiter des avantages résultant de l'obtention des objectifs sociaux de l'Association, participer à ses activités et utiliser les services susceptibles d'être mis en place au profit des associés.

10.2. Bénéficier de la protection et de la tutelle de l'Association lorsque ses membres en font la demande et lorsqu'il s'agit de questions ou de matières relevant de sa compétence.

10.3. Prendre part, avec voix consultative et droit de vote, aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que durant leurs délibérations.

10.4. Élire et être élu pour toutes les fonctions représentatives de l'Association conformément aux présents statuts.

10.5. Exécuter, avec des pouvoirs de représentation suffisants, toutes les commissions ou les délégations que le Comité de direction pourrait leur confier afin d'atteindre les objectifs fixés.

10.6. Adresser des demandes, effectuer des propositions et présenter des initiatives aux organes de direction de l'Association.

10.7. Recueillir et recevoir toutes les informations nécessaires concernant le fonctionnement, le déroulement des activités, la situation économique et, en général, toutes les questions concernant l'Association, représentant un intérêt pour les associés, dans la forme prévue au niveau réglementaire ou, le cas échéant, sur décision du Comité de direction.

10.8. Consulter le Registre des associés, le Registre des procès-verbaux et les livres comptables sur demande préalable adressée au Comité de direction.

10.9. Participer, le cas échéant, conformément aux présents statuts, à la répartition des biens de l'Association si celle-ci est dissoute, jusqu'à concurrence des cotisations versées.

ARTICLE 11. Les associés devront assumer les obligations suivantes :

11.1. Respecter l'ensemble des dispositions des statuts de l'Association et des décisions valablement adoptées par ses organes de direction.

11.2. Collaborer activement dans le travail de l'Association et assister aux Assemblées des associés ou à tout autre acte organisé par cette dernière, que ce soit personnellement ou sur mandat de représentation donnée par écrit, selon la nature de l'acte. Ce mandat de représentation devra obligatoirement être conféré à un membre de l'Association.

11.3. Contribuer aux frais d'entretien de l'Association en payant des cotisations ou des apports prévus dans chaque cas par le Comité de direction ou l'Assemblée générale.

ARTICLE 12. La qualité d'associé sera perdue dans les cas suivants :

12.1 À la demande de l'intéressé faite par écrit, par lettre recommandée adressée à l'Association avec un préavis de deux mois.

12.2. Sur décision du Comité de direction en cas de manquement, de la part de l'associé, à une de ses obligations fixées dans les présents statuts ou dans l'hypothèse où, de l'avis du Comité de la Direction, le comportement ou la situation de l'associé peut ou pourrait entraîner un préjudice au détriment de l'Association, des associés ou des tiers.

Les décisions du Comité de direction sont immédiatement exécutoires, sous réserve de leur ratification ou révocation par l'Assemblée générale.

Les associés cessant d'appartenir à l'Association ne seront pas pour autant exonérés de leurs obligations financières avant leur désinscription effective et ne pourront en aucun cas réclamer des fonds à l'Association.

TITRE IV **ORGANISATION**

ARTICLE 13. Les membres de l'Association seront organisés par sections, familles et spécialités.

ARTICLE 14. Pour pouvoir appartenir à chacune des sections, familles et spécialités, l'intéressé devra posséder le diplôme universitaire et être inscrit à l'ordre professionnel correspondant. Concernant les spécialités ou les professions pour lesquelles il n'existe pas de diplôme et/ou d'ordre professionnel, le Comité de direction sollicitera une démonstration rationnelle des connaissances permettant d'accréditer le candidat, sur rapport préalable rendu par la Commission déontologique.

En tout état de cause, le Comité de direction pourra demander à l'intéressé de démontrer une expérience ou des connaissances pratiques supplémentaires aux fins d'adhésion.

TITRE V

ORGANES DE DIRECTION

ARTICLE 15. Le fonctionnement de l'Association et de ses organes de direction devra à chaque instant respecter les principes démocratiques.

ARTICLE 16. Les organes de direction assurant la direction et l'administration de l'Association sont l'Assemblée générale, le Comité de direction, le Président, le Vice-président, le Secrétaire, le Trésorier, ses membres ainsi que les délégués provinciaux.

ARTICLE 17. L'Assemblée générale des associés est l'organe souverain de l'Association et est composée par tous les associés. Elle pourra se réunir en session ordinaire ou extraordinaire. Le Président et le Secrétaire du Comité de direction assumeront des fonctions identiques au sein de cette Assemblée générale. Hormis dans les cas où une majorité plus ample est requise, elle adoptera ses décisions à la majorité absolue des votes des associés présents ou représentés à la session. Le mandat de représentation ne pourra être conféré qu'au profit d'un autre associé et devra être dûment justifié par lettre adressée au Président, sans qu'aucune personne ne puisse représenter plus de cinq associés. Au terme de chaque réunion de l'Assemblée sera dressé le procès-verbal opportun, lequel devra être autorisé avec la signature du Secrétaire et l'approbation du Président.

ARTICLE 18. L'Assemblée générale ordinaire se réunira au minimum une fois par an durant le premier semestre de chaque année afin de procéder à l'examen et l'approbation, le cas échéant, de la gestion et du bilan de l'exercice antérieur ainsi que du budget de l'année en cours. En outre, l'Assemblée

ordinaire devra approuver un mémoire que le Comité de direction devra remettre chaque année, précisant l'utilisation faite des ressources de l'Association.

La convocation de l'Assemblée générale sera effectuée par le Président ou le Vice-président, lequel pourra déléguer une telle faculté au Secrétaire ou à la Direction, avec un préavis minimum de deux semaines, sur communication écrite adressée aux associés précisant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure prévus pour célébrer la réunion sur première et seconde convocations, un laps de temps de trente minutes minimum devant s'écouler entre ces deux dernières. Les associés pourront adresser au Secrétaire des propositions jusqu'à la dernière semaine avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée, lesquelles devront être introduites dans l'ordre du jour ; dans ce cas, le Secrétaire devra immédiatement informer les associés de telles propositions.

L'Assemblée sera convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception, par téléfax, télégramme ou courrier électronique, hormis dans l'hypothèse où la totalité des associés présents décide de se constituer en Assemblée extraordinaire réunie en séance plénière.

ARTICLE 19. L'Assemblée générale extraordinaire se réunira chaque fois que le Comité de direction le juge nécessaire ou à la demande d'un nombre d'associés non inférieur à un tiers de la totalité, lesquels adresseront une demande motivée au Comité de direction. Le Comité de direction convoquera l'Assemblée générale extraordinaire aux fins de réunion dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de la demande. Dans les deux cas, la convocation devra respecter les conditions fixées à l'article précédent.

ARTICLE 20. Il incombe à l'Assemblée générale :

20.1 Désigner et révoquer le Président ainsi que les autres membres du Comité de direction.

20.2. Connaître les actions menées par le Comité de direction au regard des fonctions que les présents statuts lui confèrent.

20.3. Examiner et approuver, le cas échéant, le mémoire, le bilan et les budgets annuels des recettes et des dépenses.

20.4. Ratifier et modifier les cotisations ordinaires, sur proposition du Comité de direction, et déterminer l'impact des éventuels dépenses extraordinaires.

20.5. Approuver ou rejeter les propositions effectuées par voie réglementaire par le Comité de direction ou par les associés.

20.6. Modifier les statuts. Les décisions de modification des statuts requerront le vote prévu à l'article 21.

20.7. Décider de la dissolution, de la transformation ou de l'intégration de l'Association dans une autre organisation, conformément aux présents statuts, sur proposition préalable du Comité de direction.

20.8. Détermination et ratification des objectifs et des tâches prioritaires à effectuer par l'Association.

20.9. Régler toutes les affaires de l'Association dont la compétence n'est pas réservée à un autre organe par les présents statuts ou la législation en vigueur.

ARTICLE 21. Pour que l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire soit considérée comme valablement constituée sur première convocation, la moitié plus un des associés devra être présente ou représentée. En seconde convocation, elle sera considérée comme valablement constituée quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Il incombe au Président de diriger les débats, lequel pourra limiter le nombre et la durée des interventions des assistants et déclarer qu'une question a été suffisamment débattue.

Il incombe également au Président de fixer les modalités des votes, de sorte que le choix des postes de direction de l'Association devra toujours être effectué au suffrage universel, bien que ce dernier puisse être tenu secret, du choix du Président.

Chaque associé bénéficiera d'un vote et les décisions de l'Assemblée seront adoptées à la majorité simple, hormis pour les décisions qui requièrent une majorité qualifiée, et précisées ci-dessous.

Le vote favorable, sur première convocation, des 2/3 des associés appartenant à l'Association et, sur seconde convocation, la majorité des 3/4 des membres présents, sera nécessaire pour la modification des présents statuts, la transformation, la dissolution ou l'intégration de l'Association dans une autre organisation, ainsi que pour la suppression, la scission, les regroupements ou la création de sections.

Le Secrétaire devra dresser un procès-verbal de la réunion indiquant le lieu et la date de cette dernière, le nombre des associés présents ou représentés, un résumé des questions débattues, les interventions pour lesquelles il a été demandé qu'elles soient consignées, les décisions adoptées et les résultats des votes. Le procès-verbal pourra être approuvé par l'Assemblée réunie. Ce procès-verbal sera consigné dans le registre correspondant et devra être autorisé sur signatures du Président et du Secrétaire.

Le Comité de direction fournira sans délai aux associés des informations complètes concernant les décisions adoptées dans chaque Assemblée, informations qui seront élaborées et envoyées à tous les associés.

ARTICLE 22. Le Comité de direction est l'organe de direction de l'Association et, en tant que tel, il jouit des pleins pouvoirs de représentation. Il a pour fonction de résoudre toutes les affaires concernant les finalités de l'Association non spécifiquement réservées à l'Assemblée générale. Il sera composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier, ainsi que des membres et des délégués provinciaux pertinents conformément aux présents statuts.

ARTICLE 23. Le Comité de direction sera élu par l'Assemblée des associés.

Les membres du Comité de direction seront élus pour une période de quatre ans.

Tous les postes sont rééligibles et seront exercées à titre totalement gratuit. Cette règle ne prive toutefois pas les membres de la possibilité de se voir rembourser les frais engendrés dans l'exercice de leurs fonctions ou rémunérés en raison du travail ou des fonctions professionnelles effectuées à titre personnel, sur approbation préalable du Comité de direction.

ARTICLE 24. Le Comité de direction sera compétent pour :

24.1. Diriger et administrer l'Association avec les facultés les plus larges possibles, en pouvant à ce titre donner les procurations nécessaires et, en particulier, exécuter les décisions adoptées par l'Assemblée générale.

24.2. Convoquer formellement les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, et en fixer l'ordre du jour.

24.3. Maintenir, interpréter et veiller au strict respect des statuts, se prononcer dans les cas non prévus par ces derniers.

24.4. Couvrir provisoirement, le cas échéant, les postes vacants au sein du Comité, en informant l'Assemblée générale aux fins d'approbation, si nécessaire.

24.5. Désigner des délégations, des commissions et autres systèmes de travail jugés nécessaires à l'exécution des finalités et la bonne marche de l'Association.

24.6. Organiser et diriger les services de l'Association, nommer et congédier le personnel auxiliaire à sa charge.

24.7. Accepter des aides, des subventions ou des dons.

24.8 Proposer à l'Assemblée le montant des cotisations générales, ordinaires et extraordinaires.

24.9. Veiller au respect des règles légales et en vigueur régissant l'Association, répondre aux demandes et aux initiatives des associés et les maintenir informés des projets et des activités.

24.10. Trancher toutes les affaires ne relevant pas expressément de la compétence de l'Assemblée générale.

24.11. Concilier les conflits pouvant naître parmi les associés.

24. 12. Introduire, exercer, former, poursuivre, se désister, transiger et clôturer, que ce soit directement ou à travers la Direction, ou par l'intermédiaire d'autres délégués ou mandataires, toutes sortes d'actions, recours, procédures, demandes d'annulation et dossiers, au niveau judiciaire, administratif ou auprès de tout ordre, auprès de tous les types de juridictions (y compris la Cour suprême et la Cour constitutionnelle) autorités, organismes et fonctionnaires de toutes les branches, degrés et juridictions, au niveau national et international, sans aucune limite.

24. 13. Modifier la structure des familles et des spécialités, en supprimant ou en incorporant celles qui existent.

24. 14. Signer tous les actes et les contrats nécessaires à l'exercice des facultés précédentes en souscrivant, à cet effet, les actes authentiques ou sous seing privé requis.

ARTICLE 25. Le Comité de direction se réunira, de manière ordinaire, une fois par mois et, de manière extraordinaire, sur convocation du Président ou sur demande d'un tiers de ses membres, par les mêmes moyens que ceux cités pour l'Assemblée générale, en indiquant l'heure de la réunion, le délai de la convocation devant être d'une semaine, à l'exception des questions urgentes, où ce délai sera réduit au seul temps requis pour que les membres de l'Assemblée prennent connaissance de la convocation. Les décisions seront adoptées à la majorité.

La réunion sera considérée comme valablement constituée dès lors que sont présents au minimum trois quelconques de ses membres.

Le Président pourra être remplacé par le Vice-président et, à défaut, par le Trésorier, au sein des réunions des Comités.

De même, le Secrétaire pourra être remplacé par le Trésorier ou par le Gérant.

Un procès-verbal sera dressé lors de chaque session du Comité, signé par le Secrétaire, avec l'approbation du Président ou de ses suppléants.

La Direction participera aux réunions du Comité de direction avec voix consultative mais sans droit de vote.

ARTICLE 26. La présence des membres du Comité de direction sera obligatoire durant ses sessions et en cas d'impossibilité, ces derniers pourront déléguer par écrit à un autre membre du Comité.

ARTICLE 27. Le Président du Comité de direction sera également Président de l'Association et de l'Assemblée des associés.

ARTICLE 28. En cas de renoncement collectif de la moitié plus un des membres du Comité de direction, ceci sera considéré comme une démission dans sa totalité.

Dans un tel cas, le Comité de direction convoquera l'Assemblée générale extraordinaire dans la forme prévue par les présents statuts, laquelle prendra les décisions opportunes ; l'Assemblée démissionnaire sera maintenue dans ses fonctions durant ce temps.

TITRE VI
FONCTIONS DES POSTES

ARTICLE 29. Il incombe au Président :

29.1. Convoquer et présider les réunions de l'Assemblée générale et du Comité de direction.

29.2. Planifier les actions du Comité de direction et fixer l'ordre du jour des réunions du Comité de direction.

29.3. Représenter l'Association dans tous les actes et les contrats souscrits et auprès de toutes les autorités, des organismes et des entités publiques ou privées, quel que soit le ressort territorial et le domaine de compétence (y compris les juridictions de la justice et les organismes de l'administration) avec les pouvoirs les plus larges possibles, y compris celui de substitution.

29.4. Veiller au respect et à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Comité de direction en promouvant et en coordonnant les actions des membres de ce Comité et des associés désignés pour des commissions ou des délégations déterminées, en autorisant les paiements prévus dans les budgets.

29.5. Autoriser, par son approbation, les procès-verbaux des sessions de l'Assemblée générale et du Comité de direction ainsi que tous les certificats dressés.

29.6. Autoriser les dépenses extraordinaires accordées par le Comité de direction.

29.7. Régler, de manière urgente, en exerçant les facultés de l'Assemblée ou du Comité de direction, les affaires qui requièrent une solution immédiate, en informant les organes de direction respectifs durant la première réunion organisée.

ARTICLE 30. Il incombe au Vice-président :

30.1. Remplacer le Président en cas de maladie, d'absence ou de cessation de ses fonctions.

30.2. Collaborer avec le Président dans les activités et les fonctions qui lui sont expressément confiées.

ARTICLE 31. Il incombe au Secrétaire :

31.1. Intervenir en tant que tel dans les réunions du Comité de direction et de l'Assemblée générale.

31.2. Veiller sur les livres, les documents et les cachets de l'Association, à l'exception des livres comptables.

31.3. Tenir à jour le Registre des associés/adhérents et leur fichier en annotant les inscriptions et les désinscriptions survenues.

31.4. Rédiger et signer les procès-verbaux de l'Assemblée générale et du Comité de direction. Les soumettre à l'approbation du Président.

31.5. Dresser les certificats en référence aux livres et aux documents de l'Association, avec l'approbation du Président.

31.6. Rédiger le mémoire annuel et le programme d'activités qui sera soumis à l'approbation du Comité de direction et de l'Assemblée générale.

31.7. Tenir la correspondance de l'Association.

ARTICLE 32. Il incombe au Trésorier :

32.1. Élaborer le budget et les comptes généraux des dépenses et des recettes annuelles aux fins d'examen et d'approbation opportune.

32.2. Collecter les fonds de l'Association, y veiller et les conserver dans un lieu et la forme indiqués par le Comité de direction.

32.3. Diriger la comptabilité de l'Association et veiller aux livres et aux documents comptables.

32.4. Informer le Comité de direction, durant ses réunions, de la situation économique et de toutes les affaires se référant à l'administration de l'Association.

32.5. Élaborer les bilans annuels ainsi que les comptes qui devront être rendus à l'Assemblée générale.

ARTICLE 33. Il incombe aux membres et aux délégués provinciaux, s'ils existent, de veiller aux différents domaines de compétence de l'Association qui leur seraient attribuées par le Président, avec le reste des associés, et concernant toutes les activités qui leur seraient confiées personnellement par le Comité de direction, conformément aux statuts, aux règles légales en vigueur et à la propre répartition des fonctions fixée par le Comité de direction aux fins d'organisation.

ARTICLE 34. La Direction de l'Association se chargera de diriger la gestion conformément aux instructions données par le Comité de direction.

La Direction exercera les compétences qui lui seront confiées par le Président et le Comité de direction une fois celle-ci engagée, ainsi que toutes les autres compétences qui lui seront confiées par l'Assemblée générale ou le Comité de direction ou résultant des présents statuts.

La Direction sera rémunérée sur décision du Comité de direction, sous réserve, pour le Gérant, de pouvoir être associé mais non membre du Comité de direction.

TITRE VII

RÉGIME ÉCONOMIQUE

ARTICLE 35. Les fonctions administratives de l'Association se dérouleront à son siège social. Les frais résultant de l'activité de l'Association seront couverts par ses ressources économiques.

ARTICLE 36. Les ressources économiques de l'Association seront constituées de :

36.1. Les cotisations annuelles, qui seront obligatoires, pourront être réglées à chaque trimestre dans un souci de plus grande facilité de paiement, et devront être réglées durant les cinq premiers jours du trimestre correspondant.

36.2. En raison des éventuelles recettes résultant des activités ou des services prêtés par l'Association.

36.3. En raison des dons, des héritages ou des legs acceptés par le Comité de direction.

36.4. En raison des subventions ou des dons accordés à l'Association par l'État, des organisations officielles ou toute autre personne physique, morale ou des entités.

36.5. En raison des intérêts et des revenus produits par les biens ou les droits de l'Association.

ARTICLE 37. L'Association administrera ses biens et disposera des ressources économiques conformément aux statuts et tiendra, à cet effet, les livres comptables dûment autorisés conformément à la loi.

ARTICLE 38. Le Comité de direction présentera à l'Assemblée générale ordinaire, durant le premier semestre, aux fins d'approbation, les comptes de l'exercice antérieur.

Le budget sera soumis à l'Assemblée générale avant la clôture de l'exercice dans une Assemblée de caractère extraordinaire.

L'Association est dépourvue de patrimoine initial.

TITRE VIII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 39. L'Association pourra être dissoute :

39.1. Dans toutes les hypothèses fixées par la loi ou décidées au niveau judiciaire.

39.2. Sur décision de l'Assemblée générale de l'Association convoquée expressément à cet effet et conformément aux conditions suivantes :

a) La demande de la convocation pour la dissolution devra être signée par au moins la moitié plus un de ses associés et soumise au Comité de direction trois mois avant la réunion de l'Assemblée générale.

b) Lorsque la décision de dissolution est adoptée à la majorité qualifiée conformément aux présents statuts.

ARTICLE 40. En cas de dissolution de l'Association, le dernier Comité de direction en exercice et/ou les membres désignés par l'Assemblée interviendront en qualité de Commission de liquidation, laquelle procédera à l'aliénation des biens sociaux et, avec le résultat de cette dernière, couvrira les charges de l'Association. S'il existe un excédent après avoir effectué les opérations antérieures, celui-ci sera réparti au prorata des apports effectués, entre les associés ayant une telle qualité à la date d'adoption de la décision de dissolution, jusqu'au plafond des cotisations apportées par lesdits membres. L'éventuel excédent sera destiné conformément au Code civil et à la législation applicable.

ARTICLE 41. En cas de litige entre l'Association et ses associés, les juridictions de Valence capital seront compétentes.

Le simple fait d'appartenir à l'Association en qualité d'associé équivaut à une acceptation expresse de cette attribution de compétence.

Ces statuts seront valables à compter de la modification accordée dans l'Assemblée tenue le vingt-trois juin deux mille onze.